



DIVISION DE LILLE

Lille, le 4 juin 2018

CODEP-LIL-2018-023655Société CEREC
2, rue René Fourchet
59245 RECQUIGNIES

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2018-0443** du **17 mai 2018**
Radiographie industrielle – Dossier T591031

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-98
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Erreur ! Source du renvoi introuvable.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 mai 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler par sondage le respect de la réglementation concernant la radioprotection des travailleurs. Cette vérification s'est déroulée dans le cadre d'une réunion en salle et d'une visite de l'enceinte de tir.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs de l'ASN ont rencontré les personnes impliquées dans la radioprotection ainsi que la direction.

Les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges. Ils ont particulièrement apprécié l'implication de la hiérarchie, présente lors de la réunion de synthèse, la prise en compte des observations formulées lors des inspections précédentes, la réactualisation annuelle des études de poste ainsi que le suivi et la formation des opérateurs susceptibles de réaliser les tirs radiographiques. Les inspecteurs remarquent également la bonne et fréquente utilisation du radiamètre.

.../...

Toutefois, les inspecteurs ont constaté des écarts réglementaires qui portent notamment sur les aspects suivants :

- l'étude de zonage,
- les affichages au niveau de l'enceinte,
- la formalisation des missions et du temps alloué à la Personne Compétente en Radioprotection.

L'ensemble des actions correctives et des compléments attendus est détaillé dans la suite de la présente lettre.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Radioprotection des travailleurs

Organisation de la radioprotection

Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Les missions de la PCR sont définies aux articles R.4451-11, R.4451-31, R.4451-40, R.4451-68, R.4451-71, R.4451-72, R.4451-81 et R.4451-110 à 113 du code du travail. Le document de désignation de votre PCR ne mentionne pas l'ensemble des missions de la PCR, l'évaluation des risques et l'étude de zonage ne sont notamment pas citées.

Par ailleurs, le document ne formalise pas le temps alloué à la PCR pour réaliser l'ensemble de ses missions.

Demande A1

Je vous demande de compléter le document précisant les missions de votre PCR et d'indiquer le temps alloué. Vous me transmettez une copie de ce document.

Zonage

Les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail, et l'arrêté du 15 mai 2006¹, requièrent la définition par l'employeur des conditions de délimitation, d'accès et de signalisation ainsi que des consignes de travail des zones surveillées et contrôlées en fonction des doses efficaces et équivalentes susceptibles d'être reçues dans les locaux de travail, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection.

L'article 1 de l'arrêté du 15 mai 2006 indique notamment *"au sens du présent arrêté est considéré comme zone tout lieu ou espace de travail autour d'une source de rayonnements ionisants, dûment identifié, faisant l'objet de mesures de prévention à des fins de protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants émis par cette source"*.

Je vous rappelle également que la réglementation prévoit la possibilité de mise en place de "zones intermittentes". L'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 précise que *"lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée, mentionnée à l'article 5, peut être intermittente"*. Dans ce cadre, la signalisation radiologique aux accès et le plan de zonage affiché, ainsi que le règlement de zone doivent expliciter la notion d'intermittence, notamment au travers de la signalisation lumineuse.

Il a été constaté lors de l'inspection qu'il n'y a pas d'étude de zonage de votre établissement. D'autre part, il a été constaté, lors de la visite, la présence d'un trèfle vert sur les portes de l'enceinte de tir, mentionnant une zone contrôlée intermittente à l'intérieur de l'enceinte. De plus, le rapport du contrôle technique externe de radioprotection, réalisé par l'APAVE le 7 juin 2017, mentionne des zones surveillées dans les locaux "réserve, annexe et commande", qui ne sont pas reprises dans vos affichages et consignes de sécurité.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Demande A2

Je vous demande de réaliser l'évaluation des risques et du zonage conformément à la réglementation en vigueur. Cette étude pourra s'appuyer sur les caractéristiques de l'équipement et les mesures disponibles au travers des différents contrôles techniques internes et externes de radioprotection Cette étude devra être réalisée dans les conditions maximales d'utilisation de l'appareil, en lien avec les paramètres maximaux repris dans l'autorisation.

Je vous demande d'explicitier la notion de "zone contrôlée intermittente" dans votre étude de zonage et de modifier vos affichages (signalisation et consignes) en conséquence.

Demande A3

Je vous demande d'afficher le nouveau plan de zonage et de rendre les affichages (signalisation et consignes) cohérents avec ce dernier.

L'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 indique que les zones doivent être signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone. Les panneaux, appropriés à la désignation de la zone, doivent être conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté précité.

Lors de la visite de l'installation, les affichages de certains accès étaient situés très haut au-dessus des portes et n'étaient pas bien lisibles ; les affichages n'étaient pas à hauteur d'homme.

Demande A4

Je vous demande de rendre visibles vos affichages à chaque entrée de l'enceinte, en prenant en compte les remarques ci-dessus.

Les inspecteurs ont consulté le certificat de conformité à la norme NF C15-160 délivré par l'APAVE le 21 juin 2013. Cette norme prévoit un plan qui doit notamment faire apparaître la délimitation des zones réglementées et non réglementées, les dispositifs de protection, la localisation des arrêts d'urgence, la localisation des dispositifs de signalisation extérieurs à la salle, la nature et l'épaisseur de chacun des matériaux constituant les parois du local ainsi que l'implantation des appareils.

Le plan consulté par les inspecteurs ne comportait pas l'ensemble des signalisations lumineuses et des arrêts d'urgence notamment.

Demande A5

Je vous demande de me transmettre un plan contenant l'ensemble des indications demandées par la norme NF C15-160.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**Radioprotection des travailleurs***Contrôles de radioprotection*

Les deux derniers rapports de contrôles techniques externes de radioprotection présentés aux inspecteurs présentent plusieurs zones surveillées au niveau des locaux "réserve, annexe et commande". Cependant le plan transmis en annexe de ces contrôles ne représente pas ces zones réglementées.

Vous avez également indiqué aux inspecteurs que le prochain contrôle technique externe était prévu début juin 2018.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre le prochain rapport de contrôle technique externe. Ce dernier devrait conforter l'étude de zonage que vous aurez réalisée en lien avec la demande A2.

Les deux derniers rapports de contrôles techniques externes ainsi que les contrôles techniques internes de radioprotection ne présentent pas de non-conformités. Après discussion, il est apparu que vous ne disposiez pas d'une organisation définie pour gérer la levée d'éventuelles non-conformités.

Je vous rappelle que l'annexe 2 de votre autorisation prévoit que *"toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation et de la mesure associée)"*.

Demande B2

Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de suivre et de tracer la levée des non-conformités éventuelles. Vous m'informerez des dispositions retenues en ce sens.

Lors de la réunion en salle, vous nous avez dressé, à l'oral, la liste des radiologues et des aides radiologues qui correspond à l'ensemble des salariés classés en catégorie B. Cependant, il n'existe pas de document formalisant cette liste.

Demande B3

Je vous demande de formaliser la liste des radiologues et aides radiologues ainsi que la liste des personnes susceptibles d'entrer en zone réglementée. Vous me transmettez ce document.

Les inspecteurs ont consulté la procédure précisant les dispositions à prendre pour réaliser un tir en enceinte. Cette dernière ne précise pas à quel moment la clef de sécurité est introduite puis retirée du pupitre de commande.

Demande B4

Je vous demande de me transmettre la procédure pour réaliser un tir, mise à jour, en prenant en compte la remarque ci-dessus.

C. OBSERVATIONS

C.1 Médecin du travail

Vous nous avez indiqué que le médecin du travail qui suivait les quatre salariés classés en catégorie B était parti à la retraite.

L'article R4624-28 du code du travail précise : *"Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R.4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L.4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail"*.

Seuls les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé par le médecin du travail au moins une fois par an.

En conséquence, pour répondre aux interrogations, soulevées pendant l'inspection les travailleurs classés en catégorie B doivent être suivis par un médecin du travail et/ou un professionnel de santé suivant les dispositions précitées. Afin que ce dernier puisse avoir accès au suivi dosimétrique des travailleurs, ce dernier devra avoir accès à la base SISERI.

C.2 Contrôles techniques

Les inspecteurs ont noté que les contrôles techniques internes mentionnaient des mesures supérieures ou égales à 0.5 $\mu\text{Sv/h}$. Après discussion avec la PCR, il a été noté qu'il s'agit d'une erreur de transcription et que les mesures effectuées sont toutes inférieures ou égales à 0.5 $\mu\text{Sv/h}$. Il serait opportun de corriger le signe sur les différents contrôles internes et de veiller à ne pas reproduire l'erreur sur les prochains relevés. Il est également possible de noter la valeur indiquée sur le radiamètre au moment des mesures.

Les inspecteurs ont noté que les plans indiquant les points de mesures pour les contrôles internes et externes n'utilisent pas les mêmes repères et certains prêtent donc à confusion. Par exemple, le point "F" pour vos relevés, est le point "g" pour l'organisme agréé, votre point E est le point "f"... Il serait opportun d'uniformiser vos relevés, afin d'éviter les confusions.

Le point "c" issu des mesures effectuées par l'APAVE lors du contrôle technique externe indique une valeur de 0.3 $\mu\text{Sv/h}$. Il s'agit de la bordure porte (côté hall 6). Cette bordure a en effet été cassée. Il serait opportun de réaliser des mesures à cet endroit lors de vos contrôles internes et de réparer cette bordure à termes.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY